ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 04 décembre 2025

Pourvoi : n° 316/2023/PC du 29/08/2023

Affaire : **Société UMOJA Corporation Mining KMOF SARL**
(Conseil : Maître Justin OKOTO OSEYANDJO, Avocat à la Cour)

Contre

Société CITIGROUP CONGO SA
(Conseil : Maître Laurent KALENGI KUKILANA, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 319/2025 du 04 décembre 2025

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 04 décembre 2025 où étaient présents :

Messieurs	Arsène Jean Bruno MINIME,	Président
	Mahamadou BERTE,	Juge
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge, rapporteur
	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 29 août 2023 sous le n°316/2023/PC et formé par Maître Justin OKOTO OSEYANDJO, avocat à la Cour, dont l'étude est sise à Kinshasa, au n°12 de l'Avenue Pascal-Rochereau Tabu Ley, Immeuble Wassim, 2è étage, Appartement n°2, dans la Commune de la Gombe, République Démocratique du Congo, agissant au nom et pour le compte de la société UMOJA Corporation Mining KMOF SARL, société à responsabilité limitée, dont le siège est sis à Lodja, au n°30 de l'Avenue Dikonga, quartier Okitandeke, Territoire et Ville de Lodja, dans la Province de Sankuru, République Démocratique du Congo, représentée par sa Gérante, Madame Bernice EKOKO OHAMAMBOYA, dans la cause qui l'oppose à la société CITIGROUP CONGO SA, société anonyme, dont le siège est à Kinshasa, croisement des avenues Colonel Lukusa et Ngongo-Lutete, au n°01 dans la Commune de la Gombe, République Démocratique du Congo,

représentée par son Directeur général, Monsieur Willy MULAMBA et ayant pour conseil, Maître Laurent KALENGI KUKILANA, avocat à la Cour, dont le cabinet est sis à Kinshasa, au n°59 de l' Avenue Monts Virunga, Centre Catholique Interdiocésain, Local 11, en face de la BCC, Commune de la Gombe, République Démocratique du Congo,

en cassation de l'arrêt RMUA 12.103 du 26 juin 2023 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit le moyen d'irrecevabilité de l'appel tiré du défaut de production de l'expédition pour appel, mais le dit non fondé ;

Reçoit l'appel de la société UMOJA CORPORATION MINING KMOF Sarl mais le dit non fondé ;

En conséquence, confirme l'ordonnance déférée sous MU.3014/3003/3004 dans toutes ses dispositions ;

Reçoit l'appel incident de l'intimée la société CITIGROUP CONGO SA ;

Dit recevable mais non fondée la demande reconventionnelle de cette dernière et l'en déboute.

Met les frais d'instance à charge de l'appelante principale » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Adelino Francisco SANCA, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, qu'en exécution de l'arrêt RREA 1140 du 19 janvier 2023 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, la société UMOJA Corporation Mining KMOF SARL faisait pratiquer, le 25 janvier 2023, une saisie-attribution des avoirs de la Banque Centrale du Congo entre les mains de la société CITIGROUP CONGO SA, en vue du recouvrement d'un montant de 23.112.285 USD, laquelle déclarait, à l'occasion, détenir la somme de 34.270.083,89 USD pour le compte de la débitrice saisie ; que la Banque Centrale du Congo ayant contesté cette saisie, la juridiction du président du Tribunal de

commerce de Kinshasa/Gombe ordonnait, par ordonnance MU 2047 du 24 février 2023, la mainlevée de la mesure ; que sur appel interjeté par la société poursuivante, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, par arrêt RMUA 1247 du 15 mars 2023, annulait l'ordonnance de mainlevée et rétablissait les effets de la saisie ; que cet arrêt était, par la suite, signifié à la société CITIGROUP CONGO SA les 16 et 23 mars 2023, en vue de la libération des sommes saisies, mais cette dernière, invoquant, entre autres, une réquisition reçue du Parquet Général du ressort qui lui interdisait de tout dessaisissement des fonds saisis, s'abstenait d'en libérer au profit de la saisissante ; qu'estimant ainsi que la société CITIGROUP CONGO SA manquait à ses obligations de tiers saisi, la société UMOJA Corporation Mining KMOF SARL saisissait la juridiction du président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe d'une action en paiement des causes de la saisie contre celle-ci et ladite juridiction, par ordonnance MU 3003/3004/3014 du 12 mai 2023, rejetait l'action comme mal fondée ; que, statuant enfin sur l'appel interjeté par la société UMOJA Corporation Mining KMOF SARL, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, par arrêt RMUA 12.103 du 26 juin 2023, confirmait la décision de première instance, arrêt dont pourvoi ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que, dans son mémoire en réponse, la société CITIGROUP CONGO SA soulève, *in limine litis*, la fin de non-recevoir du pourvoi formée par la société UMOJA Corporation Mining KMOF SARL, tirée de la violation de l'article 27 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, au motif que les pièces jointes à la requête du pourvoi ne sont pas certifiées conformes par la signature de l'avocat postulant, conseil de la requérante ; que cet état de fait justifie, selon la défenderesse, l'irrecevabilité du recours conformément aux disposition de l'article 27 du Règlement susvisé ;

Mais attendu que, s'il est vrai que l'article 27 du Règlement de procédure de la Cour de céans impose que les pièces qui accompagnent la requête du pourvoi soient certifiées conformes par l'avocat postulant, cette disposition, qui vise uniquement à garantir l'authenticité des documents produits, ne prévoit aucune sanction en cas de défaut de cette certification ; qu'en l'absence d'une sanction expresse prévue en la matière par le Règlement de la Cour, l'exception d'irrecevabilité dont se prévaut la société CITIGROUP CONGO SA ne saurait prospérer; qu'il échet en conséquence de déclarer le pourvoi de la société UMOJA Corporation Mining KMOF SARL recevable ;

Sur le premier moyen de cassation, tiré d'une motivation erronée

Attendu que la requérante reproche à la cour d'appel d'avoir fondé sa décision sur une motivation erronée en estimant, à tort, qu'elle, créancière saisissante, réclamait des sommes supérieures à celles mentionnées dans l'acte de saisie, pour la débouter de sa demande au paiement des causes de la saisie, alors, selon le moyen, qu'elle s'est contentée de demander exactement le montant déclaré par le tiers saisi au moment de la saisie, en conformité avec l'article 168 de l'Acte uniforme portant

organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et la jurisprudence, de sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la juridiction d'appel a fondé sa décision sur une motivation erronée équivalent à une absence de motifs, en violation de l'article 28 bis-3 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, justifiant la cassation ;

Mais attendu que la motivation erronée ou non pertinente n'est pas un cas d'ouverture à la cassation au sens de l'article 28 bis du Règlement de procédure ; qu'il échet de déclarer le moyen irrecevable ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 38 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Attendu que la requérante reproche à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 38 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que ledit arrêt l'a déboutée de sa demande de dommages et intérêts, en écartant la responsabilité du tiers saisi, alors, selon le moyen, qu'en refusant de verser les sommes saisies entre ses mains sous prétexte d'une réquisition du Parquet Général et de l'insaisissabilité des avoirs de la débitrice saisie, nonobstant la signification à lui faite, de la décision rejetant les contestations à la saisie, le tiers saisi a manqué à ses obligations légales de coopération, justifiant ainsi sa condamnation à des dommages et intérêts ; qu'en décidant du contraire, l'arrêt attaqué encourt cassation pour avoir commis le grief allégué au moyen ;

Mais attendu que pour, confirmer la décision rejetant la demande de dommages-intérêts fondée sur l'article 38 de l'acte uniforme susvisé, l'arrêt attaqué relève que la saisie-attribution du 25 janvier 2023 avait été levée par l'arrêt RMUA 1267 du 07 avril 2023, de sorte que l'action dirigée contre le tiers saisi était dépourvue de tout fondement ; que la cour d'appel constate, en outre, que la BCC bénéficie d'une immunité d'exécution rendant ses avoirs insaisissables ; qu'en se déterminant ainsi, la juridiction d'appel qui n'a méconnu ni la portée de l'article 38 de l'acte uniforme ni les règles relatives à l'immunité d'exécution, a légalement justifié sa décision ; que le moyen, mal fondé, sera rejeté ;

Sur les dépens

Attendu que la société UMOJA CORPORATION MINING KMOF SARL succombant, elle sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare recevable, le pourvoi en cassation formé par la société UMOJA Corporation Mining KMOF SARL contre l'arrêt RMUA 12.103 du 26 juin 2023 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Rejette cependant ledit pourvoi comme étant mal fondé ;

Condamne la requérante aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier